



Le Domaine de la Cense de Rigaux

Tarif de mise à disposition avec « Service Traiteur »
Annexe 1 de nos conditions générales de ventes de la Cense de Rigaux

(1) Nos prix sont à majorer de la T.V.A. en vigueur au moment de la prestation - Conditions générales et tarifs valables pour toute nouvelle réservation à partir du 01/12/2016

LE DOMAINE de 14h00 à 04h00 et plus ... (exclusivité du lieu)

POSSIBILITE D'ACCES DE NOS SALONS DE RECEPTIONS LA VEILLE DE 09H00 A 18H00 POUR LA PREPARATION DE VOTRE ORGANISATION
(SELON DISPONIBILITE DES LIEUX)

La MISE à DISPOSITION (hors charges - Service traiteur exclusif de la Cense de Rigaux)

en HAUTE SAISON (entre le 15 avril et le 15 octobre inclus)

- Le VENDREDI ou un AUTRE JOUR en SEMAINE	1150 €
- Le SAMEDI ou le DIMANCHE ou le JOUR FERIE ou la veille de JOUR FERIE	1950 €

en BASSE SAISON (entre le 16 octobre et le 14 avril inclus)

- Le VENDREDI ou un AUTRE JOUR en SEMAINE	650 €
- Le SAMEDI ou le DIMANCHE ou le JOUR FERIE ou la veille de JOUR FERIE	1150 €

La Mise à disposition comprend :

- Jusque 04h00 du matin et plus (voir options) ; le Salon de Réception « La Grange » et la Cour Carrée
- Jusque 12h00 le lendemain ; le Parking privé, le Salon de Réception « L'Ecurie », le Verger


Les CHARGES (obligatoires le jour de mise à disposition)

Le matériel du vestiaire et des sanitaires, le chauffage, l'eau et l'électricité (max 30 A), le nettoyage de tous les locaux	250 €
Le matériel de sonorisation, de jeux de lumières et le vidéo projecteur + écran (facturation par Public Address)	500 €

Les LIBERTES & SUGGESTIONS :

DJ, Animateur, Orchestre, Décoration, Photographe, Baby-sitting, Logements ... (voir aussi www.censederigaux.be à la rubrique « adresses utiles »)

Les OPTIONS

- L'heure supplémentaire « Mise à disposition » (par heure entamée)	120 €
- Le « Lendemain » de 12h00 à 18h00 (si le Mariage a été organisé le samedi à la Cense de Rigaux)	350 €
- La « Conciergerie »  (Maison meublée pour jusqu'à 14 personnes) de 14h00 à 12h00 le lendemain	350 €
- Le personnel de vestiaire et de sanitaires (prix par heure et par effectif - pour une durée de minimum 6 heures)	32 €

Eléments de Décoration

Pour l'intérieur :

Les Lustres en fer forgé avec verrines et bougies (par 4 pièces)	100 €
Le Chandelier haut en argent (80 cm) hors bougies	18 €
Le Chandelier haut en fer forgé (80 cm) hors bougies	12 €
La Housse de chaise	3.50 €

Pour l'extérieur :

Matériel de sonorisation mobile avec 1 micro	50 €
Le Brûlot de jardin avec support en fer forgé	5 €
La Lanterne extérieur en fer forgé (8)	10 €
Le Brasero (bois et charbon inclus)	65 €

Voir aussi <http://femat.be/Default.asp?l=fr> (mobilier; nappage de couleur; éléments décoratifs ; matériel divers... etc.)

Voir aussi <http://www.public-address.fr/> (matériel de sonorisation complémentaire, Canon à confettis ; saxophoniste... etc.)

LE SERVICE TRAITEUR

Une organisation complète et exclusive de la Cense de Rigaux en partenariat* avec la cuisine de qualité de traiteurs tels que:

- la cuisine du traiteur Chef Chez Soi (fermé aux fêtes de fin d'année)
- la cuisine du traiteur Les Frères Debekker
- la cuisine du traiteur Caquant (fermé de mi-juillet à mi-août)

* selon choix et disponibilité (voir conditions générales du service traiteur de la Cense de Rigaux)

Conditions générales et particulières de mise à disposition du domaine de la Cense de Rigaux

Ci-dessous, le « Bailleur » étant All Events Services sprl (Cense de Rigaux) – Chée de la Libération 44 à 7910 Forest – Belgique - N°d'Entreprise : BE 0899.568.991.

Ci-dessous le « Preneur » étant le, la ou les signataire(s) du contrat ou bon de commande qui par sa (leurs) signature(s) reconnaît(ssen)t avoir lu(s) et accepté(s) les conditions générales et particulières du Domaine et ses annexes, de même que celles du service traiteur exclusif de la Cense de Rigaux, qu'il(s) peu(ven)t recevoir sur simple demande ou consulter et imprimer sur www.censederigaux.be

Article 1 Le "Bailleur" met à disposition, pour la durée fixée dans le tarif (Annexe 1), une partie de l'immeuble sis à 7910 Forest, étant les pièces non garnies précisées dans le tarif et conditions (Annexe 1), ainsi que l'accès aux dites pièces, à l'exclusion de tous autres bâtiments du site.

Article 2 Le "Preneur" confirme avoir reçu une information complète, préalablement à la signature du contrat ou bon de commande de mise à disposition, sur les différents types de lieux de réception. Le "Preneur" a choisi en pleine connaissance de cause et sous sa responsabilité le lieu de réception mis à disposition et s'engage à contracter avec le service traiteur exclusif de la Cense de Rigaux.

Article 3 La mise à disposition ne sera effective qu'après enregistrement d'un acompte correspondant à la valeur de 100 % du prix de la mise à disposition et des charges versé auprès du compte bancaire du "Bailleur".

Le "Bailleur" se réserve le droit d'annuler la réservation si 100% de l'acompte n'est pas payé avant la fin de l'option en cours (14 jours calendriers).

A défaut de paiement à cette échéance, le "Bailleur" se réserve le droit de considérer que le contrat ou bon de commande est rompu aux torts et griefs du "preneur" et pourra refuser de mettre les lieux convenus à disposition, outre le fait qu'elle est en droit de réclamer indemnisation du préjudice qu'elle subit du fait de cette rupture.

Le prix des options choisies décrites dans le contrat ou bon de commande sera payé au plus tard le 15^e jour préalable à la mise à disposition effective des lieux sauf conditions contraires de notre fournisseur.

En outre, toute facture impayée à l'échéance sera augmentée de plein droit et sans mise en demeure préalable de 15% avec un minimum de 150 € à titre de clause pénale, outre des intérêts de retard au taux de 12% l'an. Tous les frais engagés par le « bailleur » pour la récupération des montants impayés seront portés à la charge du «Preneur ».

Article 4 En cas d'annulation du présent contrat ou bon de commande par le "Preneur", quelle qu'en soit la cause, une indemnité de rupture sera due dans son chef, à concurrence de 100% du montant total des acomptes facturés et/ou perçus si le bailleur n'a pu remettre à disposition les lieux auprès d'un nouveau client au minimum dans les mêmes conditions.

En cas de changement de date pour des raisons de cas de force majeure, des frais administratifs et de dédommagement de 500 euros hors taxes seront portés en compte au preneur. Le bailleur se réserve le droit de garder les acomptes perçus entretemps.

Article 5 Les lieux sont loués à des fins privées ou professionnelles, le "Preneur" s'engageant à ne pas les utiliser à des fins publiques. Le "Preneur" reconnaît avoir vu et visiter les lieux et donc bien les connaître, ainsi que le mobilier et le matériel éventuellement mis à sa disposition, dont il confirme le bon état, par la signature du contrat ou du bon de commande.

L'occupation des lieux doit se faire en bon père de famille, tout dégât à l'immeuble, au mobilier et au matériel étant imputable au "preneur".

Le "Preneur" ne peut apporter au site aucune modification, transformation ou réparation de quelque nature que ce soit et/ou de quelque importance que ce soit.

Article 6 Tous impôts, taxes, cotisations ou charges quelconques, de nature publique, professionnelle ou privée (exemple : Sabam, accises...) sont à charge du "preneur" à la décharge du "Bailleur".

Article 7 Il est interdit de fumer dans les lieux (fermés) mis à disposition conformément aux vœux de la loi. Le nombre maximum des personnes admises dans l'entièreté des bâtiments ne peut dépasser 600 personnes. Le "Preneur" s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes, devant notamment faire collaborer et respecter les injonctions du « Bailleur » ou son préposé pouvant eux-mêmes être dans tous les lieux mis à disposition au « Preneur », même hors intervention éventuelle des services de secours et police.

Les sorties et issues de secours, de même que leurs accès, doivent rester libres et ne peuvent être verrouillées pendant toute la durée de l'événement.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent en outre rester libres, visibles et facilement accessibles.

Article 8 Le "Preneur" est responsable des lieux qu'il occupe ainsi que des lieux adjacents, du début à la fin de l'activité.

Le "Preneur" devra donc assurer les risques occasionnés par son occupation.

Article 9 Le parking privé, qui peut contenir 200 voitures maximum, et la cour intérieure sont mis à disposition. Le "Bailleur" décline toute responsabilité en cas d'intempéries, altérant l'état du parking, de même qu'en cas de vol, dégradation et accident de roulage. Les véhicules lourds de plus de 2 tonnes doivent impérativement utiliser le parking désigné par le « Bailleur ». Seul le véhicule « à exposer » est autorisé à stationner dans la cour intérieure, avec l'accord du "Bailleur".

Article 10 Feux, feux d'artifice, cierges magiques, pétards, pyrotechnie et confettis y sont interdits sauf avec l'accord écrit du "Bailleur" et ce, uniquement sous la responsabilité du « Preneur ». En cas d'accord écrit du « Bailleur », une caution d'un montant évalué par ce dernier selon les risques encourus avec un minimum de 1000 euros sera versée préalablement au « Bailleur ».

Article 11 Le vestiaire et les sanitaires, de même que leurs accessoires, tels consommables, cintres et autres, sont mis à disposition. Le "Preneur" engagera la personne désignée par Le "Bailleur", aux fins de s'occuper du vestiaire et des sanitaires sauf avec l'accord écrit du "Bailleur".

Article 12 Le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB, le "Preneur" étant responsable de l'observation des dispositions de l'AR du 24/02/1977 relatif à la fixation des normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics ou privés. Le « Preneur » utilisera exclusivement le matériel audio & vidéo mis à disposition sauf accord écrit du « Bailleur »

Article 13 Le nettoyage des lieux est effectué par la personne désignée par le "Bailleur". Cependant le "Preneur" veillera à organiser la reprise de ses déchets.

Article 14 Pour toute infraction qui relate que le «Preneur » ou toute personne sous sa responsabilité, ne respectent pas les conditions de la présente, le « Bailleur » se réserve le droit de facturer au « Preneur » outre le préjudice subi, une amende de 50 euros par infraction constatée sans qu'il en doivent fournir la preuve matériel.

Article 15 Le "Bailleur" n'encourt aucune responsabilité généralement quelconque du fait du présent contrat ou bon de commande, hormis celle mise à sa charge par la loi, son seul engagement étant de mettre les lieux à la disposition du "preneur", dans les conditions stipulées. En aucun cas, le "Bailleur" ne sera responsable d'une impossibilité d'une occupation des lieux due aux faits du "preneur" (ex. panne d'électricité, notamment suite à une surcharge du réseau intérieur, non-respect des règlements...). De même le "Bailleur" ne sera pas responsable des cas fortuits ou de la force majeure, ni d'incidents techniques ou pannes survenues en cours de mise à disposition. Il s'efforcera cependant d'y remédier.

Le "Bailleur" ne sera pas responsable en cas de vol ou de vandalisme à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le "Bailleur" est en outre autorisé à céder le contrat ou bon de commande de mise à disposition à la personne de son choix, sans devoir obtenir l'autorisation du "preneur".

Article 16 La convention de mise à disposition est soumise au Droit belge et toute contestation y relative est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Tournai.

Les présentes conditions générales et particulières contiennent 1 annexe(s)